

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Pataugeoires et piscines publiques**— Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les pataugeoires et les piscines publiques», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à supprimer, pour cause de désuétude, les normes relatives aux matériaux dont peuvent être constitués le fond et les parois des pataugeoires ou piscines publiques ainsi que le revêtement des promenades et salles de déshabillage.

Pour toute information relative au projet de Règlement modifiant le Règlement sur les pataugeoires et les piscines publiques, vous pouvez contacter M. Didier Bicchi, Direction des politiques du secteur municipal, ministère de l'Environnement, à l'adresse suivante: Édifice Marie-Guyart, 8^e étage, boîte 42, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone: (418) 521-3885, poste 4852, au numéro de télécopie: (418) 528-0990 ou par courriel: didier.bicchi@menv.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, à la Direction des politiques du secteur municipal du ministère de l'Environnement, à l'adresse ci-dessus mentionnée.

*Le ministre d'État aux Affaires Municipales
et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau,
ministre de l'Environnement,*
ANDRÉ BOISCLAIR

Règlement modifiant le Règlement sur les pataugeoires et les piscines publiques*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 46, 71 et 87)

1. Les articles 72, 76 et 95 du Règlement sur les pataugeoires et les piscines publiques sont abrogés.

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39210

* Le Règlement sur les pataugeoires et les piscines publiques (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.17) n'a subi aucune modification.